



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté n° 13/74 du 1er février 2013  
Réglementant temporairement le port et le transport des  
lanceurs dits de « paintball » sur le territoire des communes  
de la circonscription de sécurité publique d'Amiens

**Le préfet de la région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L317-8 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2338-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 2, 57 et 111 ;

Vu le décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le procès-verbal administratif du directeur départemental de la sécurité publique en date du 3 janvier 2013 ;

Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens à partir du 12 août 2012 et régulièrement constatés depuis ;

Considérant qu'outre le jet de projectiles en tous genres (cailloux, bouteilles en verre, etc.) dirigés contre des transports en commun, les fonctionnaires de la police nationale ou municipale et les sapeurs-pompiers, les délinquants ont de plus en plus recours à des armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé ou à des objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, lanceurs dits de « paintball » ;

Considérant que l'utilisation de ces lanceurs devient de plus en plus fréquente ; que durant le mois d'août 2012, plusieurs véhicules de transport en commun AMETIS ont essuyé des tirs de paintball ; que le 14 octobre 2012 un véhicule sérigraphié de la police municipale d'Amiens a reçu deux tirs de paintball et que le même jour une caméra de surveillance positionnée place du Colvert a également été la cible de paintball ; que des véhicules de transport en commun AMETIS ont de nouveau essuyé des tirs les 10 et 11 décembre 2012 ; que le jeudi 3 janvier 2013, des tirs de paintball ont visé des fonctionnaires de police chargés de sécuriser une intervention des employés de la ville d'Amiens au secteur Mail Roger Salengro à Amiens ; que le 9 janvier 2013, un véhicule municipal a essuyé des tirs de paintball boulevard Beauvillé ;

Considérant qu'une manipulation technique sur ces lanceurs dits de « paintball » ou sur les billes utilisées peut considérablement accroître la vitesse de propulsion, aggravant l'impact du projectile ;

Considérant, outre le risque physique ou de dégradation de matériel public, que ces tirs ont un impact psychologique important sur les forces de l'ordre ou sur les chauffeurs des bus AMETIS, dans un contexte où des fonctionnaires de police ont essuyé des tirs à l'arme de chasse dans la nuit du 13 au 14 août 2012 ;

Considérant dès lors les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi des lanceurs dits de « paintball » sur la voie publique ;

Considérant que les enquêtes menées permettent d'établir que plusieurs individus se sont fournis en lanceurs dits de « paintball » avec leurs recharges, notamment dans les périodes précédant les épisodes de violences urbaines ; que des contrôles réalisés le 27 janvier 2013 au 24 rue des Francs Juges à Amiens, située en zone de sécurité prioritaire, ont permis de découvrir, outre deux scooters volés, du matériel de type « paintball » ; que l'utilisation de lanceurs dits de « paintball », notamment sur les forces de l'ordre, constitutive d'une infraction, suppose le port et le transport sur la voie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 57 du décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié, relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, le port et le transport des armes et munitions des armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant à la bouche une énergie supérieure à dix joules, soumises à autorisation, sont interdits ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de vendre, de distribuer à titre gratuit à des mineurs, de mettre à leur disposition à titre gratuit ou onéreux les objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que la restriction du port et du transport des armes de 7<sup>ème</sup> catégorie dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à deux joules et des objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, catégories

non-couvertes par la réglementation, constitue une mesure de nature à prévenir ces désordres ;

Considérant que ces mesures doivent s'appliquer aux lieux d'approvisionnement et de circulation, situés sur l'ensemble de l'agglomération d'Amiens et aux quartiers connaissant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que cette interdiction doit être en vigueur pendant une période de trois semaines afin de permettre aux forces de l'ordre de constater l'effet préventif durable de cette interdiction ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

## - ARRÊTE -

**Article 1** : Le port et le transport d'armes de 7<sup>ème</sup> catégorie dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant à la bouche une énergie inférieure à dix joules et supérieure à 2 joules, ou d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules, lanceurs dits de « paintball », et des munitions correspondantes, sont interdits sur la voie publique à compter du mardi 5 février 2013 à 8h00 jusqu'au mardi 26 février 2013 à 20h00.

Les personnes titulaires de la licence délivrée par une fédération sportive mentionnée au b du 4° de l'article 23 du décret du 6 mai 1995 susvisé ou par une association agréée dérogent aux dispositions du présent arrêté lorsque le port ou le transport des armes et objets mentionnés au premier alinéa sont effectués en vue de la pratique du sport relevant de ladite fédération ou de ladite association agréée.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes de :

- ▲ Amiens ;
- ▲ Boves ;
- ▲ Cagny ;
- ▲ Camon ;
- ▲ Dreuil-les-Amiens ;
- ▲ Dury ;
- ▲ Glisy ;
- ▲ Longueau ;
- ▲ Pont-de-Metz ;
- ▲ Rivery ;
- ▲ Saint-Fuscien ;
- ▲ Saleux ;

▲ Salouël ;

▲ Saveuse.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.